

Stabilisation concernant le grain de l'Ouest—Loi

Mon deuxième exemple a trait aux derniers mois de 1982. Il avait été annoncé qu'aux termes du programme de stabilisation agricole, aucun versement ne serait effectué pour le maïs cette année-là. Toutefois, le 1^{er} février 1982, cette décision était modifiée et on annonçait un paiement de \$4.48 la tonne pour le maïs. La raison invoquée pour ce changement était que l'Office de stabilisation avait obtenu de nouvelles statistiques de Statistique Canada et que le nouveau calcul permettait de faire ce versement. Ces exemples révèlent la souplesse de ce programme de stabilisation par rapport au programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest qui est très rigide et ne comporte aucun mécanisme qui permet au ministre ou au gouvernement de faire un paiement à n'importe quel moment.

Le troisième exemple qui montre la souplesse du programme de stabilisation agricole a trait au paiement versé aux propriétaires de vergers dans l'est du Canada dont les pommiers ont été endommagés par le gel l'an dernier. Dans certaines régions de l'ouest du Canada presque chaque année certaines céréales souffrent du gel. Toutefois, nous n'avons jamais réussi à convaincre un seul gouvernement que c'est une catastrophe qui mériterait une indemnité.

On aurait pu croire que, du moment que le gouvernement avait décidé de modifier la loi, il ferait une refonte générale. Pour ce faire, il pouvait compter sur un rapport rédigé par le Conseil des grains du Canada sur une stratégie d'expansion de la production céréalière dans l'Ouest. Le rapport, publié à Winnipeg en avril 1983, traite de la culture des grains en général. Cependant, le chapitre 4 porte sur la stabilité du revenu des céréaliers. On y signale nombre de faits très intéressants. Par exemple, l'instabilité financière est chronique en agriculture. D'ailleurs, la majorité de ceux qui s'intéressent à ce domaine le savent depuis des années. Le rapport propose d'y remédier puisque l'ensemble de ce secteur en souffre constamment, surtout la production agricole.

On y signale que l'instabilité financière est surtout néfaste aux nouveaux agriculteurs dont l'avoir personnel est faible; ils ne peuvent supporter une chute de leurs recettes, parce qu'il leur faut payer des factures qui ne peuvent attendre. Je suis heureux que le ministre se soit rendu compte que les cultivateurs lourdement endettés ont toutes les peines à rentabiliser leur exploitation. La loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest a été votée pour atténuer dans une certaine mesure cette fluctuation des recettes. Par ailleurs, toute entreprise souffre d'instabilité si elle est incapable de prévoir ses rentrées.

Il faut féliciter le Conseil des grains du Canada d'avoir publié ce rapport. On y expose la nécessité de trouver des moyens d'assurer la stabilité des revenus des agriculteurs. Il existe au moins quelques organismes gouvernementaux qui en reconnaissent la nécessité. Voilà pourquoi le Conseil des grains a réexaminé la loi de stabilisation concernant les grains de l'Ouest et a proposé des modifications. D'après lui, cette loi comporte de nombreuses lacunes. Permettez-moi d'en exposer quelques-unes. Je répète qu'il s'agit là d'un rapport publié par un organisme du gouvernement.

On signale en premier lieu que la loi n'est pas suffisamment axée sur le producteur individuel. Par exemple, tel cultivateur aux prises avec telle difficulté financière ne pourra profiter du programme de stabilisation concernant le grain de l'Ouest. Le

programme ne peut s'appliquer spécialement à un nouveau cultivateur ni à celui qui s'est lourdement endetté pour lancer son exploitation. Pourtant, il semblerait logique que ce type d'agriculteurs soit particulièrement visé. Car c'est lui qui a le plus besoin d'argent, d'un revenu stable, mais la loi ne propose rien à cet égard. Et on ne peut dire que les amendements dont nous sommes saisis aujourd'hui vont remédier à la situation.

En second lieu, la loi ne tient pas compte des régions. Il se peut qu'une région en particulier soit victime de conditions financières ou commerciales défavorables. Par exemple, il y a à peu près deux ans, tout le sud du Manitoba a perdu ses récoltes à cause d'inondations provoquées par les pluies printanières. Si les agriculteurs de cette région avaient besoin d'être secourus cette année-là, ils n'ont rien reçu parce que le reste de la région, soit la Saskatchewan et l'Alberta, a bénéficié d'une récolte de blé d'excellente qualité qui s'est très bien vendue. Par conséquent, parce que la production dans les autres provinces des Prairies avait été excellente, le Manitoba n'a rien reçu. En conséquence, les agriculteurs du Manitoba n'ont pas obtenu à ce moment-là le paiement dont ils avaient grand besoin. Il n'y a pas de protection à l'échelle régionale. Cette disposition ne figure pas dans le nouveau bill ni dans les amendements.

• (1330)

Je sais que tous les agriculteurs qui suivent notre débat pourraient nous signaler une région en particulier qui est touchée. Par exemple, les agriculteurs de la région de Peace River, en Colombie-Britannique et dans le nord de l'Alberta, perdent souvent leur récolte, alors que les récoltes sont bonnes dans le reste des Prairies. La récolte a été perdue au cours des trois dernières années à Hudson Bay, dans le nord-est de la Saskatchewan. Cette région aurait dû bénéficier de l'aide du régime de stabilisation, mais la structure du régime l'en a empêchée.

La troisième lacune signalée dans le rapport, c'est que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas séparément à chaque type de céréale. Beaucoup d'agriculteurs de l'Ouest sont très spécialisés. Ils cultivent exclusivement du lin, du colza ou quelque autre céréale. Si le marché du lin s'effondre, ce sont tous les producteurs de lin qui ne reçoivent qu'une somme minime. Si le temps est mauvais une année donnée, la récolte de lin est durement touchée, et ce sont les mêmes qui écoupent. Aucune disposition du bill ou des amendements ne permet à ces agriculteurs de toucher un versement aux termes de la loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest. Le Conseil des grains du Canada a reconnu cette lacune.

Quatrièmement, le programme est uniquement axé sur le revenu en espèces. Il ne tient aucun compte des recettes nettes, déduction faite des frais de main-d'œuvre et d'administration ou des frais fixes. Les producteurs dont les ventes sont en baisse peuvent recevoir un paiement de stabilisation, mais ce paiement est calculé d'après un volume de ventes insuffisant. En d'autres termes, beaucoup d'autres facteurs viendront réduire ou annuler le versement de stabilisation. Mais le fait qu'un agriculteur est incapable de payer une partie du coût des facteurs de production n'entre pas vraiment en ligne de compte dans le calcul du paiement de stabilisation.